



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« baignade naturelle sur le plan d'eau d'Hurondes avec
aménagement d'une aire de stationnement d'une capacité de
130 à 150 places. »
sur la commune de Pomeys
(département du Rhône)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5522

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5522, déposée complète par la communauté de communes Monts du Lyonnais le 23 décembre 2024 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 janvier 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27 janvier 2025 ;

Considérant que le projet prévu sur la commune de Pomeys (69) au lieu-dit « Sottizon » dans le secteur géographique des monts du lyonnais, consiste à aménager en baignade naturelle avec filtration le plan d'eau d'Hurongues, afin renforcer l'offre touristique locale (accueil prévu jusqu'à 500 personnes sur ce site et bâtiment et bassins mis en hivernage) et que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réaliser un parking perméable équipé de 130 à 150 places couvertes d'ombrières photovoltaïques (4 430 m²) en lieu et place d'un terrain naturel actuellement en friche (délaissé de voirie) ;
- reprise du sentier existant pour accéder à la baignade,
- construction de bâtiments pour accueillir et servir le public (180 m²),
- aménagement de plages enherbées (1 900 m²),
- création de bassins de baignade flottants dans le plan d'eau (une pataugeoire de 120 m², un bassin de loisirs de 480 m² et un bassin d'activité de 200 m²),
- création d'aires de jeu pour enfants,
- aménagement d'une prairie ouverte au public,
- végétalisation du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement en l'occurrence : « *aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le dossier prévoit le calendrier suivant :

- le terrassement de la zone de construction du bâtiment démarrera au printemps 2025,
- les terrassements du parking seront réalisés à l'été 2025,
- les travaux de raccordement auront lieu à l'hiver 2025,
- la partie baignade sera installée début 2026 et les derniers aménagements extérieurs seront réalisés au printemps 2026 ;

Considérant que le PLU de Pomeys a fait l'objet d'une modification simplifiée (n°4)¹ afin de permettre le réaménagement des abords du plan d'eau de Hurongues et notamment la réalisation d'un site de baignade biologique et que le projet est en zone NL2 et N du PLU;

Considérant que les bassins seront alimentés par l'eau du plan d'eau qui les traversent après avoir fait l'objet d'une filtration mécanique (sans traitement chimique) à travers les parois verticales et d'une désinfection par UV et que l'eau des bassins sera ensuite refoulée dans le plan d'eau à travers les parois verticales perméables ;

Considérant que le dossier indique que les bassins de baignade respecteront les normes en matière de qualité de l'eau² et qu'un suivi bactériologique sera réalisé en lien les autorités compétentes ;

Considérant que le projet est situé en dehors de la zone d'aléa inondation du PPRi de la Coise et de ses affluents, ainsi que dans aucune zone d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité ;

Considérant que le dossier s'appuie sur un pré-diagnostic naturaliste permettant de qualifier les enjeux et les incidences du projet sur le milieu naturel, la faune et la flore du site ; que des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement sont proposées et notamment :

- Maintien d'un maximum d'arbres du site,
- Evitement des zones buissonnantes denses,
- Calendrier de travaux prenant en compte les enjeux en matière de biodiversité,
- Maintien d'une zone en friche herbacée dense au Nord du site,
- Soins apportés au choix des essences semées ou plantées,
- Semis de massifs de plantes mellifères de prairies rustiques,
- Renforcement de la végétalisation par la plantation de 54 arbres pour renforcer les plantations existantes, principalement sur la berge nord, sur la plage et sur l'aire de stationnement,

Considérant que la zone humide a été identifiée par des sondages pédologiques et que cette zone humide se situe en dehors du périmètre d'aménagement ;

Considérant que les réseaux collectifs sont pré-existants et que l'eau potable utilisée sera destinée aux besoins sanitaires, à l'offre de restauration et à l'infirmerie ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet s'appuie le plus possible sur la pente naturelle du terrain ;

Rappelant que le projet sera soumis au dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

¹Cette modification n°4 du PLU de Pomeys a fait l'objet d'une [décision de l'Autorité environnementale en date du 5 août 2022](#).

² Il conviendra au pétitionnaire de respecter l'article L 1332-3 du code de la santé publique;
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023755094

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de baignade naturelle sur le plan d'eau d'Hurondes avec aménagement d'une aire de stationnement d'une capacité de 130 à 150 places., enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5522 présenté par la communauté de communes Monts du Lyonnais, concernant la commune de Pomeys (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03